

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE693

présenté par

M. Reda, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Valérie Boyer, M. Hetzel, M. Abad, M. Straumann,
M. Masson, Mme Levy, M. de Ganay, M. Dive, Mme Poletti, M. Viala, M. Emmanuel Maquet,
M. Savignat, Mme Lacroute, M. Parigi, Mme Louwagie et M. Herbillon

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:**

Le chapitre III du titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation est complété par un article L. 423-18 ainsi rédigé :

« *Art. L. 423-18.* – Tout bailleur social a l'obligation de proposer à la location privée les places de stationnement, extérieures ou intérieures, d'abord proposées à la location dans une résidence sociale, mais que les bénéficiaires des logements sociaux n'ont pas souhaité louer. Cette location privée est proposée au même tarif que celui proposé aux bénéficiaires des logements sociaux, dans la limite d'une place de stationnement par foyer résident sur le territoire communal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certains centres-villes manquent de places de stationnement et d'espace disponible pour en construire de nouvelles. Ce défaut de place de parking nuit à l'attractivité commerciale des centres-villes et participe à la disparition progressive des commerces de proximité.

Cet amendement vise à ce que toutes les places de stationnements, notamment les places non louées par les bailleurs sociaux aux résidents, ne restent pas constamment inoccupées, alors qu'elles pourraient être utilisées par d'autres habitants de la commune. L'amendement consiste donc à rendre obligatoire pour le bailleur social de proposer à la location, à tarif équivalent, toutes les places de stationnements qui n'auraient pas été louées par les résidents d'un immeuble social.

Il conviendra ensuite d'affiner les modalités par lesquelles le bailleur social propose à la location ces places de stationnements non utilisées par les résidents.